



**FORSTUNTERNEHMER SCHWEIZ**  
**ENTREPRENEURS FORESTIERS SUISSE**

## **Statuts**

# **Entrepreneurs Forestiers Suisse EFS**

### **Appendice: Règlement relatif aux cotisations des membres**

(Adaptation du Règlement relatif aux cotisations des membres conformément à la décision de l'Assemblée des membres du 4.5.2018, avec effet rétroactif au 1.1.2018 et du 7.7.2020, avec effet rétroactif au 1.1.2020)

**Edition 2011**



**FORSTUNTERNEHMER SCHWEIZ**  
**ENTREPRENEURS FORESTIERS SUISSE**



<b>I. NOM, SIÈGE, BUT .....</b>	<b>4</b>
Art 1 Nom, forme juridique et siège .....	4
Art 2 But .....	4
Art 3 Instruments et moyens .....	4
<b>II. MEMBRES .....</b>	<b>5</b>
Art 4 Membres .....	5
Art 5 Adhésion/admission .....	5
Art 6 Sections régionales EFS .....	6
Art 7 Droits et devoirs des membres individuels .....	6
Art 8 Code d'honneur .....	7
Art 9 Perte de la qualité de membre .....	7
Art. 10 Exclusion .....	7
<b>III. ORGANISATION .....</b>	<b>8</b>
Art 11 Organes .....	8
Art 12 L'Assemblée des membres .....	8
Art 13 Convocation de l'Assemblée des membres .....	8
Art 14 Propositions des membres à l'AM .....	9
Art 15 Droit de vote à l'AM .....	9
Art 16 Direction, décisions et élections à l'AM .....	9
Art 17 Le Comité .....	9
Art 18 Missions et compétences du Comité .....	9
Art 19 Fonctionnement du Comité .....	10
Art 20 Le secrétariat .....	10
Art 21 Organe de contrôle .....	10
Art 22 Commissions et groupes de travail .....	11
Art 23 Elections, votations, procédures de décision .....	11
<b>IV. FINANCES .....</b>	<b>12</b>
Art 24 Recettes EFS .....	12
<b>V. DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>12</b>
Art 25 Dissolution .....	12
Art 26 Entrée en vigueur .....	12
<b>APPENDICE: REGLEMENT RELATIF AUX COTISATIONS DES MEMBRES .....</b>	<b>13</b>
Généralités .....	13
Détermination de la cotisation de membre .....	13
Déroulement administratif .....	13



## **I. Nom, siège, but**

### **Art 1 Nom, forme juridique et siège**

Sous le nom « Entrepreneurs Forestiers Suisse » resp. « Forstunternehmer Schweiz », nommée ci-après EFS, est établie une organisation professionnelle et économique regroupant des entreprises forestières ou apparentées, actives dans l'exploitation forestière, la récolte et la mise en vente du bois, la logistique ou le génie forestier.

EFS est une association au sens des Art. 60ss du CC, avec siège social au secrétariat permanent.

### **Art 2 But**

L'association EFS

- a) défend les intérêts communs de la branche des entrepreneurs forestiers face à l'Etat, l'économie et le public
- b) maintient et encourage les entreprises indépendantes
- c) fait la promotion de la formation initiale et de la formation continue des membres et de leurs collaborateurs
- d) encourage la qualité entrepreneuriale et la qualité d'exécution des entrepreneurs forestiers
- e) représente les membres face aux partenaires sociaux et s'engage pour la sécurité au travail
- f) diffuse des recommandations de tarifs pour l'exécution des travaux, des prestations et des services en forêt
- g) encourage l'échange d'expériences et la collégialité entre les membres
- h) soutient ses membres, sections et groupes de travail par des services et conseils de toutes sortes
- i) s'engage en faveur de bons contacts avec les organisations nationales et internationales

### **Art 3 Instruments et moyens**

Pour remplir ses missions associatives, EFS tient un secrétariat et est en particulier habilitée à

- a) édicter des directives et des règlements, et conclure des accords avec des tiers,
- b) collaborer avec d'autres associations ou institutions poursuivant des buts analogues,
- c) offrir à ses membres des prestations de service et leur procurer des informations,
- d) organiser des cours de formation initiale et continue,
- e) effectuer des actions de relations publiques.



## II. Membres

### Art 4 Membres

L'association EFS comprend les catégories de membres suivantes

- membres individuels (directs ou via une section)
- membres donateurs
- membres d'honneur
- membres passifs

#### a) *Membres individuels*

Les membres individuels sont des entreprises forestières qui réalisent des travaux habituels à la branche, en particulier la récolte du bois, les soins cultureux, le génie forestier ou qui fournissent des prestations liées à l'exploitation forestière.

Les entreprises doivent avoir leur siège social en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein.

L'affiliation à EFS suppose que les propriétaires ou les chefs de l'entreprise sont de bons professionnels et qu'ils sont reconnus comme tels. D'une manière générale, l'entreprise doit être inscrite au Registre du Commerce ou au Registre Professionnel et avoir montré le sérieux de sa gestion.

L'affiliation en tant que membre est liée à l'entreprise.

#### b) *Membres donateurs*

Les entreprises apparentées comme les transporteurs, les entreprises de reverdissement, les entreprises d'horticulture, les pépinières, les entreprises de commerce du bois et de transformation du bois, les entreprises de sous-traitance, de même que les autres personnes actives en foresterie, les propriétaires forestiers et les amis de la forêt. Ils n'ont ni le droit de vote ni le droit d'élection, mais bénéficient à des conditions avantageuses de certains services de l'association.

#### c) *Membres d'honneur*

Les personnes reconnues par l'association pour leurs mérites spéciaux peuvent être nommées membres d'honneur par l'Assemblée des membres EFS.

L'affiliation en tant que membre d'honneur est personnelle.

#### d) *Membres passifs*

Les membres passifs sont des personnes naturelles qui ont été actives dans la branche des entreprises forestières.

Les membres passifs payent une cotisation de membre, mais n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité.

Pour devenir membre passif, il faut déposer une demande écrite auprès du Comité.

### Art 5 Adhésion/admission

- a) **Sections:** L'admission des sections existantes se produit sur la base d'une demande d'adhésion écrite (au moins 3 mois avant l'Assemblée des membres/AM) accompagnée des statuts, registre des membres etc. L'AM décide de l'admission, la majorité des voix des membres actifs étant décisive.



- b) **Membres individuels:** La demande écrite d'admission à EFS est possible à tout moment et est à adresser directement à la section compétente ou le cas échéant directement au secrétariat EFS.

L'admission à EFS se fait tout d'abord provisoirement sur décision du Comité.

L'affiliation provisoire en tant que membre est confirmée par l'Assemblée des membres sur demande du Comité et devient ainsi définitive.

Les filiales, légalement indépendantes, des entreprises membres et les entreprises légalement indépendantes qui sont liées par une participation financière à une entreprise membre sont tenues d'adhérer à EFS.

S'il existe une section dans la région d'où provient la demande d'adhésion, elle est acheminée au Comité de section pour qu'il la traite. Les sections statuent de manière indépendante et autonome et prennent la décision définitive sur l'admission.

L'AM peut régler de plus amples détails de la procédure d'admission, ces prescriptions seront valables pour les sections et EFS.

- c) C'est le Comité qui décide de l'admission des **membres donateurs et membres passifs**.

#### **Art 6 Sections régionales EFS**

- a) Les membres EFS peuvent s'associer en sections régionales.
- b) Les membres des sections sont automatiquement membres EFS. Ils peuvent être membres de plusieurs sections mais n'ont qu'une voix à l'Assemblée des membres EFS.
- c) Les sections travaillent au niveau régional de manière indépendante. Pour les questions qui concernent toute la Suisse, il est impératif d'obtenir l'accord du secrétariat EFS avant de prendre une décision. Les sections prennent en charge la publicité pour les membres dans leur région. Les sections remettent en bloc à EFS les cotisations de leurs membres.
- d) Les statuts, règlements et le cas échéant d'autres directives ne peuvent être en contradiction avec EFS. Les statuts des sections doivent être approuvés par le Comité EFS.
- e) Les règlements EFS ont pour les sections et leurs membres un caractère obligatoire.
- f) Les sections peuvent, en accord avec le Comité EFS et contre un dédommagement adéquat, déléguer des travaux administratifs au secrétariat EFS.
- g) Les sections ont leurs propres membres donateurs. Elles ont la possibilité de créer leurs propres catégories de membres.

#### **Art 7 Droits et devoirs des membres individuels**

- a) Tous les membres individuels ont, dans le cadre des dispositions statutaires, les mêmes droits et devoirs.
- b) Chaque membre individuel a le droit d'obtenir l'appui de l'association, conformément aux buts de cette dernière, et en conséquence, de solliciter les prestations et les institutions EFS.
- c) En adhérant à EFS, chaque membre individuel s'engage pour lui et pour ses filiales, à respecter les présents statuts, les règlements et directives existants ou à arrêter sur la base de ces statuts, de même qu'à suivre les décisions, instructions et les dispositions des organes de l'association.
- Les membres doivent défendre et promouvoir la totalité des intérêts EFS.



- d) Les membres EFS ont l'obligation, en tant qu'employeurs, de cotiser au « Fonds pour la formation professionnelle de l'économie forestière ».

#### **Art 8 Code d'honneur**

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à exercer leur activité professionnelle de façon consciencieuse et responsable. Ils respectent la personnalité et les droits de leurs mandants, de leurs collègues entrepreneurs et de leurs propres collaborateurs. Ils défendent les intérêts économiques de leurs mandants.

#### **Art 9 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd

- a) par démission de EFS à la fin de l'année civile. La résiliation par écrit doit être remise au secrétariat au moins 60 jours avant la fin de l'année
- b) par dissolution ou liquidation de l'entreprise
- c) par décès
- d) par exclusion

#### **Art. 10 Exclusion**

Une exclusion est à envisager si un membre agit à l'encontre des statuts.

- a) En cas de non respect des statuts, l'AM a la compétence d'exclure un membre. L'exclusion doit être décidée à une majorité de deux tiers des voix exprimées. Le membre exclu doit être averti de la décision par lettre recommandée et motivée.
- b) En cas de non versement de la cotisation de membre, le Comité a la compétence d'exclure le membre, après lui avoir fait parvenir des avertissements. (Voir Règlement relatif aux cotisations)

Les membres ayant démissionné ou ayant été exclus de EFS perdent tous droits aux avoir de l'association.

Les membres exclus peuvent redevenir membres EFS au plus tôt deux ans après l'exclusion.



### **III. Organisation**

#### **Art 11 Organes**

Les organes EFS sont :

- l'Assemblée des membres
- le Comité
- le secrétariat
- l'organe de contrôle
- les sections

#### **Art 12 L'Assemblée des membres**

L'Assemblée des membres est l'organe suprême de l'association et délibère sur tous les sujets ne relevant pas d'un autre organe EFS désigné par les statuts ou par une décision de l'association.

Elle définit les lignes directrices de la politique de l'association et entretient la collégialité parmi les membres. Elle détient en particulier les pouvoirs suivants :

- a) Approbation des procès-verbaux des assemblées des membres
- b) Approbation du rapport annuel et des comptes
- c) Election du Président de l'association et des membres du Comité
- d) Désignation de l'organe de contrôle
- e) Admission et exclusion de membres et de sections
- f) Adoption du programme annuel et du budget
- g) Détermination des cotisations des membres et des sections
- h) Décisions concernant les modifications statutaires
- i) Arrêt de directives et de règlements sur la base des statuts
- j) Résolutions concernant les propositions du Comité, des sections et des membres
- k) Nomination des membres d'honneur
- l) Décisions concernant la dissolution de EFS

L'Assemblée ne peut délibérer que sur des points annoncés en bonne et dûe forme.

#### **Art 13 Convocation de l'Assemblée des membres**

L'Assemblée des membres est convoquée par le Comité :

- a) au moins une fois par an au cours du premier semestre pour régler les affaires ordinaires,
- b) lorsque le Comité le juge nécessaire, en fonction des affaires à traiter,
- c) à la demande d'une section (par décision d'une assemblée de section) ou
- d) conformément à la loi, lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

L'invitation à l'Assemblée des membres est adressée par écrit à chaque membre au moins 3 semaines avant la date de l'Assemblée, et précise son lieu, son heure et son ordre du jour.

Une Assemblée des membres convoquée conformément aux statuts peut statuer valablement quel que soit le nombre des membres présents.



#### **Art 14 Propositions des membres à l'AM**

Les membres qui souhaitent voir traiter un point de l'ordre du jour doivent le demander par écrit au Comité 6 semaines avant l'Assemblée des membres.

Une majorité de 2/3 des voix exprimée peut accepter que l'on traite un point supplémentaire à l'ordre du jour de l'Assemblée des membres.

#### **Art 15 Droit de vote à l'AM**

Tous les membres individuels disposent du même droit de vote et d'éligibilité.

Les membres donateurs, passifs et d'honneur n'ont pas de droit de vote et d'éligibilité.

#### **Art 16 Direction, décisions et élections à l'AM**

Le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président, dirige l'AM. Pour autant que les statuts ne prévoient rien d'autre, les décisions de l'association sont prises conformément aux règles définies à l'Art. 23.

#### **Art 17 Le Comité**

Le Comité est composé de 5-7 membres. La durée normale est de deux ans. Les membres sortant sont rééligibles, dans la limite de 12 années de mandat. Ils sont démissionnaires à la fin du mandat au cours duquel ils atteignent leur soixante-cinquième anniversaire, ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires pour être un membre actif, sans égard à la limite ci-dessus.

Dans la composition du Comité, selon les possibilités, il faut tenir compte de la répartition régionale (resp. l'appartenance aux sections), de la structure de l'entreprise et de la compétence professionnelle des membres.

A l'exception du Président, élu par l'Assemblée des membres selon l'Art. 12 des statuts, le comité attribue lui-même les charges.

Ne sont éligibles au Comité que des membres actifs. Les critères les plus importants pour participer au Comité sont la qualification et la disponibilité pour une charge de ce genre.

#### **Art 18 Missions et compétences du Comité**

Le Comité fonctionne comme un organe collégial. Ses membres doivent servir l'intérêt général de l'ensemble des membres, et, lors de la prise de décisions, ne pas considérer prioritairement des intérêts particuliers, régionaux, propres à une branche particulière ou individuels.

Le Comité traite toutes les affaires EFS, et règle de son propre chef tous les cas que les statuts et le programme annuel approuvé par l'Assemblée des membres lui confient, et qui ne sont pas expressément réservés à d'autres organes EFS. En particulier, les tâches et les compétences suivantes lui sont conférées :

- a) gestion de la fortune de l'association
- b) préparation de toutes les affaires qui seront traitées en AM
- c) exécution des décisions de l'AM
- d) admission des membres donateurs



- e) admission provisoire des membres individuels actifs
- f) compétence financière dans le cadre du budget approuvé par l'AM pour l'exercice en cours, et pour les dépenses non budgétisées jusqu'à 15% du budget
- g) représentation EFS vis-à-vis de l'extérieur
- h) installation de commissions ou de groupes de travail
- i) désignation du responsable du secrétariat et détermination de son indemnisation
- j) surveillance de l'activité du secrétariat

Vis-à-vis des tiers, l'association est représentée par le Président et le Directeur, qui signent collectivement à deux.

### **Art 19 Fonctionnement du Comité**

Le Comité se réunit :

- a) sur invitation du Président, aussi souvent qu'il est nécessaire,
- b) à la demande de la moitié de ses membres, dans un délai de quatre semaines,
- c) à la demande d'une section, dans un délai de huit semaines,
- d) mais au moins 2 fois par exercice.

Le Comité est apte à statuer lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du Comité peuvent également être prises par voie de consultation par questionnaire.

Les règles de l'article 23 s'appliquent pour la prise des décisions.

Un procès-verbal des discussions et des décisions sera rédigé. Les membres de l'association seront informés des décisions importantes.

### **Art 20 Le secrétariat**

EFS s'adjoit les services d'un secrétariat permanent pour l'administration de l'association, l'appui au travail du Comité et la prestation de services aux membres et aux sections.

La tâche est attribuée par le Comité sous la forme d'un mandat.

Une description détaillée des missions du secrétariat et des compétences en découlant est donnée dans le règlement le concernant, et dans le contrat avec le secrétariat.

### **Art 21 Organe de contrôle**

L'AM choisit une fiduciaire externe indépendante en tant qu'organe de contrôle.

Après la clôture de l'exercice annuel, l'organe de contrôle doit vérifier si les recettes et les dépenses de l'Association ont été correctement comptabilisées et si les documents correspondants sont présents. En outre, elle doit vérifier si le compte de résultat et le bilan ont été établis de façon conforme et si la situation des placements de l'association est correcte. L'organe de contrôle peut aussi en tout temps examiner tous les documents liés aux finances de l'association.



**Art 22 Commissions et groupes de travail**

L'AM et le Comité peuvent mettre en place des commissions ou des groupes de travail.

Des personnes extérieures à l'association peuvent être invitées à siéger dans ces commissions.

**Art 23 Elections, votations, procédures de décision**

Les élections et les décisions se font à main-levée, à moins que la majorité des membres présents ne décide le vote à bulletin secret.

Pour les affaires courantes, la majorité simple des voix exprimées est requise. En cas d'égalité, la voix du Président est décisive.

Une majorité de 2/3 des membres présents autorisés à voter est requise pour les modifications statutaires.

Une majorité de 2/3 des membres présents autorisés à voter est requise pour la dissolution ou la fusion de l'association.

Les élections se gagnent à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité simple au second tour.



## **IV. Finances**

### **Art 24 Recettes EFS**

- a) Chaque membre s'oblige en adhérant à EFS à payer une cotisation annuelle. Cette cotisation sert avant tout à couvrir les frais occasionnés par le fonctionnement de l'association centrale et des sections.
- b) Les cotisations annuelles sont réglées dans le Règlement relatif aux cotisations et sont fixées par l'AM.
- c) Les sections, pour couvrir leurs dépenses, peuvent prélever d'elles-mêmes leurs propres cotisations.
- d) Les cotisations des membres donateurs sont réglées dans le Règlement relatif aux cotisations.
- e) Les membres qui entrent, respectivement sortent, dans le courant de l'année doivent payer leur cotisation au pro rata. Les membres qui entrent ou sortent avant la fin de l'exercice ne peuvent prétendre à aucune rétrocession financière.
- f) L'AM peut, en cas de nécessité, fixer des cotisations spéciales limitées dans le temps.

## **V. Dispositions finales**

### **Art 25 Dissolution**

L'association EFS ne peut être dissoute que dans le cadre d'une Assemblée des membres par décision des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote. L'Assemblée des membres statue sur les avoirs de l'association.

### **Art 26 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée plénière de l'ASEFOR du 29 avril 2011 à Geroldswil.

Ils entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2011 et remplacent les précédents statuts de l'Assemblée constituante de l'ASEFOR du 11.2.1972 à Olten ainsi que de toutes les révisions décidées jusque-là.



## **APPENDICE: Règlement relatif aux cotisations des membres**

(Adaptation du Règlement relatif aux cotisations des membres conformément à la décision de l'Assemblée des membres du 4.5.2018, avec effet rétroactif au 1.1.2018 et du 7.7.2020, avec effet rétroactif au 1.1.2020)

### **Généralités**

Les cotisations des membres sont en principe déterminées d'après le volume du chiffre d'affaires.

Les cotisations annuelles sont fixées par l'AM.

### **Détermination de la cotisation de membre**

1. Tous les membres actifs payent au minimum 500 CH de cotisation de membre.
2. Les membres actifs avec des chiffres d'affaires forêt et commerce dépassant 500'000 CHF/an, versent en tant que cotisation de membre 1 pourmille de leur chiffre d'affaire total, jusqu'à la limite supérieure de 1300 CHF.
3. Les membres donateurs versent une cotisation forfaitaire de 500 CHF.
4. Les membres passifs versent une cotisation forfaitaire de 200 CHF.
5. Les membres d'honneur ne sont pas personnellement soumis à une cotisation, mais ce n'est pas le cas de leurs entreprises.

### **Déroulement administratif**

1. En règle générale, c'est la cotisation la plus élevée qui est facturée. Chaque membre peut déposer dans les 30 jours au secrétariat (avant le début de la procédure de rappel) une attestation du chiffre d'affaires établie par une fiduciaire ou un comptable, ou pour les entreprises sans employés, le compte de résultats et le bilan – la facture sera ensuite adaptée conformément au chiffre d'affaires total.
2. Le chiffre d'affaires total est déterminé avant l'AM.
3. Les factures sont envoyées au premier trimestre et si des adaptations sont nécessaires, après approbation par l'Assemblée des membres.
4. Les cotisation manquantes font l'objet de 2 rappels, ensuite, il y a menace d'exclusion et le cas échéant, application après décision du Comité.  
Des frais sont facturés comme suit: 100 CHF lors du 2<sup>e</sup> rappel, 200 CHF lors du dernier rappel avant poursuites.

